

# Fiche Technique

## Clause de conscience

Mars 2023

## SOMMAIRE

I. La clause de conscience générale .....	3
II. Les clauses de conscience spécifiques .....	4
III. Historique et controverses.....	5
Bibliographie .....	9



## I. La clause de conscience générale

La clause de conscience générale donne la possibilité à un·e professionnel·le de santé de **refuser d'effectuer un acte de soin**, pour des raisons personnelles ou professionnelles, dans la mesure où **la continuité des soins est assurée**. Le·La professionnel·le qui invoque la clause de conscience doit s'assurer que cela ne nuit pas à la prise en charge médicale de la personne concernée.

Pour les sages-femmes, la clause de conscience est régie par l'article R.4127-328 du Code de Déontologie des Sages-Femmes (Code de la Santé Publique) depuis 2004 (1). Cet article pose le principe selon lequel tout·e sage-femme peut refuser de prendre en charge un·e patient·e, **sans avoir à en donner les motifs** :

*« Hors le cas d'urgence et sous réserve de ne pas manquer à ses devoirs d'humanité ou à ses obligations d'assistance, une sage-femme a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. La sage-femme peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à sa patiente ou à l'enfant, de s'assurer que ceux-ci seront soignés et de fournir à cet effet les renseignements utiles. Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins doit être assurée. »*

Cette clause de conscience existe aussi dans le Code de Déontologie des Médecins depuis 2001 (2), dans le Code de Déontologie des Infirmier·ère·s depuis 2016 (3), mais également dans le Code de Déontologie des chirurgien·ne·s-dentistes et des masseur·se·s-kinésithérapeutes. Aujourd'hui, en France, les pharmacien·ne·s sont les seul·e·s professionnel·le·s de santé à ne pas disposer de clause de conscience (4)(5). La clause de conscience générale est régie par un **texte de nature réglementaire**, qui peut être donc modifié par le gouvernement directement, par décret.

Elle s'applique à **n'importe quel acte de soin**, dans la mesure où sa décision **n'entre pas en contradiction avec un autre article du même Code de déontologie**, qui stipule que le·la professionnel·le de santé doit *“traiter avec la même conscience toute [personne] quels que soient son origine, ses moeurs et sa situation de famille, son appartenance ou sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, son handicap ou son état de santé, sa réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à son égard”* (6)(7)(8). Le refus du·de la professionnel·le de donner un soin ne doit pas être perçu comme une **éventuelle discrimination ou un abus**.

La clause de conscience générale a surtout vocation à s'appliquer aux actes médicaux non thérapeutiques, qui peuvent heurter les convictions personnelles et professionnelles de chacun·e.



Un·e professionnel·le ne peut pas invoquer la clause de conscience s'il existe une **urgence vitale**. Dans le cas contraire, il·elle pourra être poursuivi pénalement pour non-assistance à personne en danger. Cette infraction est prévue par l'article 223-6, alinéa 2 du code pénal :

« (...) Sera puni des mêmes peines [cinq ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende] quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour un tiers, il pouvait lui prêter soit par une action personnelle, soit en provoquant un secours » (9).

Le·La patient·e doit être clairement informé·e de ce refus très rapidement, dès la première consultation. Le·La professionnel·le doit également **l'orienter vers un·e autre professionnel·le de santé** susceptible de le·la prendre en charge. En effet, iel doit à son·sa patient·e une « *information claire, loyale et appropriée* » (10). Si iel ne souhaite pas intervenir auprès du·de la patient·e, iel doit donc lui donner les informations, les conseils et les moyens lui permettant d'obtenir une prise en charge adaptée. Il est conseillé de **noter dans le dossier médical** du·de la patient·e que ce·cette dernier·ère a été informé·e du refus de soins et qu'iel a bien été orienté·e vers un·e confrère·sœur qui assurera la continuité des soins.

Il semble **important de pouvoir communiquer clairement** à son·sa patient·e les raisons personnelles ou professionnelles de son refus de soins, afin de ne pas donner le sentiment au·à la patient·e que le motif du refus est discriminatoire.

## II. Les clauses de conscience spécifiques

La clause de conscience générale s'applique à tous les soins. Cependant, trois types d'actes sont régis par des clauses de conscience spécifiques :

- > **La stérilisation à visée contraceptive** : « Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressé de son refus dès la première consultation. » (article L.2123-1 du Code de la Santé Publique)(11) ;
- > **L'interruption volontaire de grossesse (IVG)** : la **loi Veil** du 17 janvier 1975 stipule : « un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'interruption de grossesse ni de pratiquer celle-ci » (article L2212-8 du Code de la Santé Publique)(12) ;



> **La recherche sur l'embryon** : « (...) aucun médecin ou auxiliaire médical n'est tenu de participer à quelque titre que ce soit aux recherches sur des embryons ou sur des cellules souches embryonnaires autorisées en application de l'article L.2151-5. » (article L.2151-7-1 du Code de la Santé Publique)(13).

Ces trois actes sont donc régis par une **double clause de conscience** : la clause de conscience spécifique s'ajoute à la clause de conscience générale. Dans ces cas, le·la professionnel·le peut refuser d'effectuer l'acte en invoquant la clause de conscience spécifique, mais iel doit rediriger le·la patient·e vers un·e confrère·sœur.

Les mêmes règles que pour la clause de conscience générale s'appliquent en ce qui concerne la non-discrimination, le caractère non urgent de l'acte refusé et la continuité des soins lorsque la clause de conscience spécifique est invoquée.

La clause de conscience spécifique est régie par un texte de nature **législatif**. Il faut donc passer par le vote du Parlement pour modifier ou supprimer cette loi.

### III. Historique et controverses

La double clause de conscience apparaît pour la première fois en France en 1974, lors du vote de la loi Veil qui légalise le droit à l'avortement (14). En effet, au cours des nombreux débats suscités par cette proposition de loi au Parlement, une clause de conscience spécifique a été instaurée. Il s'agissait à l'époque de faire des concessions pour rallier les parlementaires les plus réticents à l'IVG (15)(16).

En 2013, le Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les Femmes et les Hommes émet des recommandations pour améliorer l'accès à l'IVG, parmi lesquelles on retrouve la **suppression de la clause de conscience spécifique**. En 2017, dans le bilan de mise en oeuvre des recommandations formulées en 2013, le HCE rappelle :

« Pour conforter le droit à l'avortement et assurer son plein accès pour toutes les femmes, le Haut Conseil appelle les pouvoirs publics à poursuivre ces avancées par :

- la suppression de la « double » clause de conscience précisée dans l'article L.2212-8 du Code de la santé publique. La possibilité de recours à la « clause de conscience » est déjà accordée de manière générale à tout le personnel soignant pour l'ensemble des actes médicaux » (17).

En effet, la clause de conscience étant déjà accordée par le Code de Déontologie des professions médicales, le texte de loi la garantissant dans le cas spécifique de l'IVG ne fait que renforcer l'idée qu'il s'agit d'un acte médical « à part ».



« Au vu des débats publics et politiques autour de ce texte et parce que le droit à l'avortement doit toujours être réaffirmé, le Haut Conseil à l'Égalité rappelle qu'en dépit de nombreuses avancées depuis son rapport de 2013 et 42 ans après l'entrée en vigueur de la loi Veil, le droit à l'avortement doit encore être conforté et son accès mieux garanti. » - **Haut Conseil à l'Égalité, 2017.** (17)

Le 14 février 2017, le Parlement Européen, dans la Résolution sur la promotion de l'égalité des genres en matière de santé mentale et de recherche clinique, « estime que le nombre croissant de médecins qui refusent de réaliser des avortements dans les États membres constitue une nouvelle menace pour la santé et les droits des femmes ; prie les États membres de veiller à ce que les hôpitaux comptent au moins un nombre minimal de professionnel.le.s de santé habilité.e.s à réaliser les avortements » (18).

La clause de conscience spécifique est un sujet de débat, notamment en bioéthique. Agnès Buzyn, alors Ministre de la Santé, avait lancé en septembre 2018 un **état des lieux auprès des Agences Régionales de Santé (ARS)** pour recenser le nombre de professionnel-le.s faisant usage de la clause de conscience sur l'IVG, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas une augmentation de médecins/sages-femmes refusant de la pratiquer (19). Cet état des lieux étant difficile à mettre en place, aucun résultat n'est à ce jour publié.

Si le nombre de professionnel-le.s de santé refusant de pratiquer l'IVG en France n'est pas connu, nos voisins italiens sont plus transparents. En effet, en moyenne, 65% des gynécologues italien-ne.s appliquent la clause de conscience, et dans certaines régions du Sud de l'Italie, ce taux dépasse les 85%. Appelés objecteurs de conscience, ces médecins rendent l'accès à l'IVG réellement compliqué pour les patient-e.s. Certains hôpitaux sont dans l'incapacité de proposer la prise en charge des IVG, faute de médecins acceptant de les pratiquer (20)(21).

Le même constat a pu être fait en France, dans une moindre mesure, puisque certains centres d'IVG ont été contraints de fermer par manque de professionnel-le.s pratiquant les IVG, comme ce fut le cas du centre de l'hôpital du sud-Sarthe, sur la commune de Bailleul. En janvier 2018, suite au départ à la retraite d'un médecin non remplacé, le centre ne dispose plus que de quatre médecins, dont trois font valoir leur clause de conscience. Le quatrième ne pouvait faire face à la demande seul entraînant la fermeture du centre (22)(23). Après neuf mois d'interruption, les IVG ont repris en octobre 2018 à l'hôpital de Bailleul, avec le renfort de sages-femmes pour la réalisation d'IVG médicamenteuses (24). Alors que la loi définit l'IVG comme un droit accessible à toutes les femmes et personnes à vulves, ce cas illustre bien les inégalités d'accès aux



soins créées par la clause de conscience. Les personnes n'ayant pas le permis ou pas les moyens pour payer les transports en communs, ou encore les mineur·e·s qui ne veulent pas informer leurs parents sont mis·es en difficulté par la fermeture des centres d'IVG de proximité (25).

Une proposition de loi visant à supprimer la clause de conscience spécifique a été déposée au Sénat en septembre 2018 par la sénatrice socialiste Laurence Rossignol, mais n'a jamais abouti (26).

En septembre 2020, les députées Marie-Noëlle Battistel et Cécile Muschotti publient un rapport d'information sur l'accès à l'IVG, dans lequel elles préconisent la suppression de la clause de conscience spécifique. Celle-ci faisant de l'IVG un acte médical "à part", et "un droit pas comme les autres" (27).

La proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement, déposée au parlement en août 2020, comprenait à l'origine la suppression de la clause de conscience spécifique (28). Cependant, après de nombreux débats et amendements, cette notion a été retirée de la loi adoptée le 2 mars 2022. L'Ordre des Médecins, dès 2020, s'est fermement opposé à la disparition de la clause de conscience spécifique, affirmant que cette disposition "*ne [permettra] de répondre aux difficultés qui peuvent, aujourd'hui encore, se poser à nos concitoyennes souhaitant avoir recours à une IVG*" (29). Mme Ménard, dans son amendement s'opposant à la suppression de la clause de conscience spécifique, écrit : "*Revenir sur un tel dispositif est tout simplement attentatoire à l'une des libertés les plus essentielles : la liberté de conscience. Les mouvements pro-avortement se discréditent à vouloir imposer aux autres leurs visions. C'est extrêmement grave en démocratie*" (30).

Dans ce contexte, il paraît important de rappeler que le délit d'entrave à l'IVG est répréhensible, comme stipulé dans le Code de la Santé Publique à l'article L-2223-2 : « *est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse [...] par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse.* » (31).

La double clause de conscience était déjà remise en question lors de son instauration en 1974, et elle divise toujours en 2023. Parmi les trois actes concernés par la double clause de conscience, deux d'entre eux concernent directement le contrôle de la fécondité, et par extension du corps des femmes. Plus qu'une question de liberté de



conscience, il s'agit là d'un vrai sujet politique, "*une violence symbolique qui a un réel enjeu sur les pratiques*", comme le dit la sociologue Nathalie Bajos (27). La majeure partie des restrictions initialement adoptées dans la loi Veil en 1974 ont aujourd'hui disparu, seule persiste cette clause de conscience spécifique, freinant inévitablement l'accès à ce droit fondamental qu'est l'IVG.

**Garance DE RICHOUFFTZ**

**VP en charge des Perspectives Professionnelles 2020-2021**

**Célia BRON**

**VP en charge des Perspectives Professionnelles 2022-2023**





## Bibliographie

1. Article R4127-328 - Code de la santé publique - Légifrance. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006913129](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913129)
2. Article R4127-47 - Code de la santé publique - Légifrance. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006912913/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006912913/)
3. Article R4312-12 - Code de la santé publique - Légifrance. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033496813](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033496813)
4. Chapitre V : Déontologie (Articles R4235-1 à R4235-77) - Légifrance. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISC TA000006178625/2020-10-05](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISC TA000006178625/2020-10-05)
5. HUGLO D. La clause de conscience des professionnels de santé [Internet]. Juritravail. 2016. Disponible sur: [//www.juritravail.com/Actualite/responsabilite-medecins/Id/249761](http://www.juritravail.com/Actualite/responsabilite-medecins/Id/249761)
6. Article R4127-305 - Code de la santé publique - Légifrance. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006913102](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913102)
7. Article R4127-7 - Code de la santé publique - Légifrance. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006912868](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006912868)
8. Article R4312-11 - Code de la santé publique - Légifrance. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033496818](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033496818)
9. Article 223-6 - Code pénal - Légifrance. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037289588](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037289588)
10. Article R4127-35 - Code de la santé publique - Légifrance. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006912897/2011-02-10/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006912897/2011-02-10/)
11. Article L2123-1 - Code de la santé publique - Légifrance. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006687388](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006687388)
12. Article L2212-8 - Code de la santé publique - Légifrance. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033865551](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033865551)
13. Article L2151-7-1 - Code de la santé publique - Légifrance. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000024324868](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024324868)
14. Veil S. Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. Code de la Santé Publique, n° 1297. 1974. Disponible sur: <https://www2.assemblee-nationale.fr/static/evenements/anniversaire-loi-veil/1974-projet.pdf>
15. France Info. IVG : qu'est-ce que la clause de conscience ? [Internet]. 2019. Disponible sur: [https://www.francetvinfo.fr/sante/grossesse/ivg-quest-ce-que-la-clause-de-conscience\\_3638273.html](https://www.francetvinfo.fr/sante/grossesse/ivg-quest-ce-que-la-clause-de-conscience_3638273.html)



16. Mitoyen J. Société. IVG : tout comprendre à la double clause de conscience. Le Progrès [Internet]. 1 déc 2021 ; Disponible sur: <https://www.leprogres.fr/societe/2021/12/01/ivg-tout-comprendre-a-la-double-clause-de-conscience>
17. Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes. Accès à l'avortement : D'importants progrès réalisés, un accès réel qui peut encore être conforté. 2017. Disponible sur: [https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce\\_bilan\\_mise\\_en\\_oeuvre\\_recos\\_ivg\\_2017\\_01\\_17\\_vf.pdf](https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_bilan_mise_en_oeuvre_recos_ivg_2017_01_17_vf.pdf)
18. Parlement Européen. Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la santé mentale et la recherche clinique - Textes adoptés. 2017. Disponible sur: [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0028\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0028_FR.html)
19. DemarchesAdministratives. IVG : état des lieux de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse demandé par la ministre de la Santé [Internet]. DemarchesAdministratives.fr; 2018. Disponible sur: <https://demarchesadministratives.fr/actualites/laces-a-livg-garanti-pour-toutes-les-femmes-demande-detat-des-lieux-de-la-ministre-de-la-sante>
20. France Info. En Italie, l'avortement est un droit que les femmes exercent « au bon vouloir des médecins » [Internet]. Franceinfo. 2023. Disponible sur: [https://www.francetvinfo.fr/monde/italie/en-italie-l-avortement-est-un-droit-que-les-femmes-exercent-au-bon-vouloir-des-medecins\\_5671637.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/italie/en-italie-l-avortement-est-un-droit-que-les-femmes-exercent-au-bon-vouloir-des-medecins_5671637.html)
21. Courrier International. Opinion. En Italie, le recours massif à la clause de conscience fragilise le droit à l'avortement [Internet]. Courrier international. 2022. Disponible sur: <https://www.courrierinternational.com/article/opinion-en-italie-le-recours-massif-a-la-clause-de-conscience-fragilise-le-droit-a-l-avortement>
22. MONTAUBAN J. Sarthe. Faute de médecins volontaires, l'hôpital ne pratique plus d'IVG [Internet]. Ouest-France.fr. 2018. Disponible sur: <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/le-bailleul-72200/sarthe-faute-de-medecins-l-hopital-ne-pratique-plus-d-ivg-5905687>
23. Sénat. Remise en cause du droit à l'interruption volontaire de grossesse dans la Sarthe - Question orale n°0425S. Disponible sur: <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ18070425S.html>
24. Hurisse J. Les IVG reprennent à l'hôpital du Bailleul mais le service reste fragile [Internet]. actu.fr. 2018. Disponible sur: [https://actu.fr/pays-de-la-loire/le-bailleul\\_72022/les-ivg-reprennent-lhopital-bailleul-mais-service-reste-fragile\\_18880993.html](https://actu.fr/pays-de-la-loire/le-bailleul_72022/les-ivg-reprennent-lhopital-bailleul-mais-service-reste-fragile_18880993.html)
25. Meunier E. Faut-il supprimer la clause de conscience pour garantir l'accès à l'IVG ? [Internet]. Madmoizelle. 2019.. Disponible sur: <https://www.madmoizelle.com/clause-de-conscience-ivg-953118>



26. Rossignol L. Proposition de loi visant à supprimer la clause de conscience en matière d'interruption volontaire de grossesse. n°743. sept 28, 2018. Disponible sur: <http://www.senat.fr/leg/pp117-743.html>
27. Battistel MN, Muschotti C. Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur l'accès à l'interruption volontaire de grossesse. Assemblée Nationale; 2020. Disponible sur: [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ega/l15b3343\\_rapport-information](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ega/l15b3343_rapport-information)
28. Vie Publique. Loi du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement. 2022. Disponible sur: <http://www.vie-publique.fr/loi/276586-loi-2-mars-2022-renforcer-droit-avortement-delai-porte-14-semaines>
29. Conseil National de l'Ordre des Médecins. Clause de conscience spécifique à l'IVG [Internet]. Conseil National de l'Ordre des Médecins. 2020. Disponible sur: <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/clause-conscience-livg>
30. NosDéputés. Renforcement du droit à l'avortement - Proposition de loi N° 3292 visant à renforcer le droit à l'avortement - Amendement N° AS7 [Internet]. NosDéputés.fr. Disponible sur: <https://www.NosDéputés.fr>
31. LOI n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse. 2017-347 mars 20, 2017.